



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2017-050

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2017

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône**

70-2017-05-03-002 - Arrêté n° 260 du 3 mai 2017 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (2 pages) Page 3

70-2017-06-21-005 - Arrêté préfectoral portant prorogation des délais d instruction de la demande d'autorisation de vidange complète du bassin de Champagney en vue de la revue de sûreté 2017 au titre de l'article 16 du décret N° 2014-751 du 1er juillet 2014 (3 pages) Page 6

## **Préfecture de Haute-Saône**

70-2017-06-21-004 - AP pris en vue de surseoir à la dissolution du syndicat des Eaux du Courbey au 31 dec 2017 (1 page) Page 10

70-2017-06-21-007 - arrêté C4-T2 Niv2 2017 renouvellement de M. Philippe BOLE (2 pages) Page 12

70-2017-06-21-006 - Arrêté du 21 juin 2017 autorisant l'association « Raid Marnaysien » à organiser une manifestation sportive intitulée « Raid Marnaysien » ou « Enduro Marnaysien », le samedi 24 juin 2017, sur le territoire des communes de Marnay, Chenevrey-et-Morogne, Bay et Cult (12 pages) Page 15

70-2017-06-21-008 - Arrêté du 21 juin 2017 autorisant l'association « Val de Gray Sport » à organiser une manifestation sportive intitulée « Les 10 km de l'Hexagone », le dimanche 25 juin 2017, sur la base de loisirs du lac de Vaivre-et-Montoille (10 pages) Page 28

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-03-002

Arrêté n° 260 du 3 mai 2017 fixant le seuil de ressources  
des demandeurs de logement social du premier quartile  
prévu par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à  
l'égalité et à la citoyenneté

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme, Habitat  
et Constructions

Cellule Financement et  
Droit du Logement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT - 2017 n°260 - 3 MAI 2017**  
Fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du  
premier quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative  
à l'égalité et à la citoyenneté

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.441-1, alinéa 21 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant, mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 3 MAI 2017



Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Annexe à l'arrêté DDT-2017 n° 260 du 3 mai 2017

**Quartiles de ressources par Unité de Consommation (UC) des EPCI de la Haute-Saône tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV)**

**Base demandes Logement Locatif Social (LLS) 2016**

| SIREN     | Nom de l'EPCI                              | 1 <sup>er</sup> quartile de ressources annuelles<br>par UC |
|-----------|--|--|
| 200036549 | Communauté de communes du Val de Gray      | 7660   |
| 247000011 | Communauté d'Agglomération de Vesoul       | 7740   |
| 247000664 | Communauté de communes du Pays de Lure     | 7858   |
| 247000722 | Communauté de communes du Pays d'Héricourt | 8500   |

DDT de Haute-Saône

70-2017-06-21-005

Arrêté préfectoral portant prorogation des délais d  
instruction de la demande d'autorisation de vidange  
complète du bassin de Champagny en vue de la revue de  
sûreté 2017 au titre de l'article 16 du décret N° 2014-751  
du 1er juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° \_\_\_\_\_ du  
portant prorogation des délais d'instruction de la demande  
d'autorisation de vidange complète du bassin de Champagny en vue  
de la revue de sûreté 2017 au titre de l'article 16 du décret N° 2014-751  
du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et notamment l'article 16 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-115 à R. 214-117 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie- Françoise Lecaillon ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau concernant la vidange complète du bassin de Champagny déposée par Voies Navigables de France reçue le 26 juillet 2016 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon n° E16000170/25 du 28 novembre 2016 désignant M. Roger GAGEA commissaire enquêteur titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-30-010 du 30 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis favorable sous réserves expresses du commissaire enquêteur reçu le 21 mars 2017 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 24 mai 2017 ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 4 mai 2017 sous réserves expresses du service des sécurités de la préfecture ;

VU le projet d'arrêté modifié suite au CODERST envoyé au service des sécurités de la préfecture le 05 mai 2017 ;

VU les modifications apportées au projet d'arrêté par le service des sécurités de la préfecture et reçu à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 09 juin 2017 ;

VU la saisine de Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté préfectoral portant arrêté complémentaire d'autorisation de vidange complète du bassin de Champagny en vue de la revue de sûreté 2017 le 13 juin 2017 pour avis contradictoire sous quinzaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, il doit être statué sur la demande dans un délai de trois mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions, transmis par le commissaire enquêteur à l'autorité qui a ouvert l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 15 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire ;

**CONSIDÉRANT** que le délai pour avis contradictoire de Voies Navigables de France court jusqu'au 28 juin 2017 inclus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de proroger le délai d'instruction de réponse de deux mois pour permettre la prise de l'arrêté d'autorisation de vidange ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par Voies Navigables de France concernant la vidange complète du bassin de Champagny en vue de la revue de sûreté 2017, est porté de trois à cinq mois.

Ce délai est compté à partir du 21 mars 2017, date de réception à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation, soit jusqu'au 21 août 2017.

.../...



**Article 2 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Champagney pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

**Article 3 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Champagney, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et qui sera notifié à Voies Navigables de France.

Fait à Vesoul, le



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-21-004

AP pris en vue de surseoir à la dissolution du syndicat des  
Eaux du Courbey au 31 dec 2017

*AP pris en vue de surseoir à la dissolution du syndicat des Eaux du Courbey au 31 dec 2017*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et de la  
coordination interministérielle  
Bureau des collectivités  
territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°  
pris en vue de surseoir à la dissolution du syndicat des eaux du Courbey

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1969 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux du Courbey ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-30-003 du 30 juin 2016 portant dissolution du syndicat des eaux du Courbey au 1<sup>er</sup> juillet 2016 complété par les arrêtés préfectoraux n° 70-2016-08-16-008 du 16 août 2016 et n° 70-2016-12-28-008 du 28 décembre 2017 pris en vue de surseoir à cette dissolution au 31 décembre 2016 puis au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;  
VU la délibération du comité syndical du syndicat des Eaux du Courbey en date du 14 avril 2017 demandant de surseoir à la date de prise d'effet de la dissolution du syndicat des Eaux du Courbey au 31 décembre 2017 ;  
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1.** En vue de surseoir à la date de prise d'effet de la dissolution du syndicat des Eaux du Courbey initialement prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2016, reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2017, une nouvelle période de transition administrative et comptable est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 2.** Le syndicat des Eaux du Courbey conserve sa personnalité morale jusqu'à cette date pour les seuls besoins de sa liquidation ; il pourra voter son compte administratif et procéder à toutes les opérations permettant la clôture des comptes.

**Article 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4.** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du syndicat des Eaux du Courbey, aux maires des communes de Chambornay-les-Pin, Pin et Vregille et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **21 JUIN 2017**  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-21-007

arrêté C4-T2 Niv2 2017 renouvellement de M. Philippe  
BOLE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du  
*Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 2 mars 2012 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 n° 327 du 23 juin 2015 à monsieur Philippe BOLE ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 concernant monsieur Philippe BOLE ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Philippe BOLE,
- né le 20 juin 1962 à BESANCON (25),
- domicilié 3 route de Rioz – 70190 AULX-LES-CROMARY.

**Article 2** : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2017/0022 est valable du 19 juin 2017 au 18 juin 2019.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 3** : A compter du 19 juin 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 5** : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

# Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-21-006

Arrêté du 21 juin 2017 autorisant l'association « Raid Marnaysien » à organiser une manifestation sportive intitulée « Raid Marnaysien » ou « Enduro Marnaysien », le samedi 24 juin 2017, sur le territoire des communes de Marnay, Chenevrey-et-Morogne, Bay et Cult

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « Raid Marnaysien » à organiser une manifestation sportive intitulée « Raid Marnaysien » ou « Enduro Marnaysien », le samedi 24 juin 2017, sur le territoire des communes de Marnay, Chenevrey-et-Morogne, Bay et Cult*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande présentée le 20 avril 2017 par M. Fabien LABEAUNE, président de l'association « Raid Marnaysien », en vue d'organiser, le samedi 24 juin 2017, une manifestation sportive intitulée « Raid Marnaysien » ou « Enduro Marnaysien », sur le territoire des communes de Marnay, Chenevrey-et-Morogne, Bay et Cult ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 28 mars 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 2 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône le 22 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 7 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 22 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Marnay le 20 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Chenevrey-et-Morogne le 8 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Cult le 2 juin 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de Bay ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : M. Fabien LABEAUNE, président de l'association « Raid Marnaysien », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **Raid Marnaysien** » ou « **Enduro Marnaysien** », le samedi 24 juin 2017, de 09h00 à 19h00, sur le territoire des communes de Marnay, Chenevrey-et-Morogne, Bay et Cult.

**Article 2** : Cette manifestation sportive est une épreuve d'endurance par équipe qui comporte deux disciplines : VTT et course à pied.

Le départ est donné à 09h00, la course dure 10 heures.

Le départ et l'arrivée ont lieu à Marnay, sur le site du terrain de motocross.

Le circuit de VTT est joint en annexe.

Le circuit de course à pied correspond au circuit de motocross.

En cas de nécessité, l'horaire de départ pourra être modifié par l'organisateur.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 4** : L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- l'épreuve courue en solo ou par équipe est ouverte uniquement aux participants âgés au minimum de 18 ans (soit nés en 1999) ;
- chaque participant non titulaire d'une licence compétition délivrée par la FFTri devra fournir avant le début de l'épreuve un certificat médical de non contre indication à la pratique en compétition du cyclisme et de la course à pieds de moins d'un an ;
- l'équipe de secouristes devra être équipée de liaison radio ou téléphonique disposée de façon adaptée, au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ; les moyens d'évacuation devront être adaptés au terrain, un médecin devra être joignable et disponible ;
- l'organisateur devra souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile le garantissant ainsi que :
  - ses préposés, rémunérés ou non ;
  - toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de la manifestation ;
  - les licenciés ;
  - les pratiquants.

**Article 5** : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Sur la RD227 à Bay, du PR 3+935 au PR 4 +375 un reprofilage en grave émulsion est possible dans la période de la manifestation.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. **Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.**

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

**Article 6** : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

**Article 7** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 8** : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés (pas de clous dans les arbres) ;
- **interdiction de baliser par des marques à la peinture sur les arbres** ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et **d'y laisser des détrit**us ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure des parcelles en cours d'exploitation ;

- débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation ;
- la circulation des véhicules est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) ;
- en forêt, la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.

**Article 9** : Le responsable de la manifestation est :

M. Fabien LABEAUNE (tél. 06 81 52 18 65).

**Article 10** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 11** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

**Article 12** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, et l'office national des forêts au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 13** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 14** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 15** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, MM. les Maires des communes de Marnay, Chenevrey-et-Morogne, Bay et Cult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Fabien LABEAUNE, président de l'association « Raid Marnaysien », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **21 JUIN 2017**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de la manifestation*
- *plan du parcours VTT*
- *liste des signaleurs*

# L'ENDURO MARNAYSIEN 2017

## 10H00 VTT/Course à Pied

### REGLEMENT DE L'EPREUVE

#### ARTICLE 1 : Présentation de l'épreuve

Le Raid Marnaysien, organise une épreuve d'endurance VTT par équipe appelée « L'ENDURO MARNAYSIEN ». Elle consiste, pour chaque équipe, à parcourir le plus grand nombre de fois un circuit en boucle de 10 à 12 kms ainsi qu'une épreuve de course à pied obligatoire de 4 Kms sur un circuit tracé. Le départ est donné le samedi à 09h00. Au terme des 10h00 que dure la course, plus aucun relais ne peut être fait. Un classement est établi pour chaque catégorie en tenant compte du nombre de tours enregistrés et du temps mis pour terminer le dernier tour, à compter de l'heure exacte d'arrivée (voir article 11).

Bulletin d'information à télécharger sur le site <http://www.raidmarnaysien.com>

Tout coureur inscrit à l'épreuve est réputé avoir pris connaissance de ce règlement complet.

#### ARTICLE 2 : Les participants

~~L'enduro Marnaysien est ouvert à tous les pilotes d'un âge minimum de 15 ans (nés en 2002 et avant). Les mineurs peuvent participer à condition de fournir une autorisation parentale.~~ Les concurrents devront impérativement présenter un certificat médical d'aptitude à la **pratique du VTT et de la course à pieds en compétition** datant de moins de 1 an à la date de l'épreuve.

Aucune distinction n'est opérée entre les licenciés et non-licenciés au classement général.

#### ARTICLE 3 : Inscription – Droits d'engagements

Les frais d'engagement sont fixés chaque année par l'organisation du raid Marnaysien.

Les inscriptions sont limitées à 500 coureurs. Voir les détails et les modalités d'inscriptions sur le site <http://www.raidmarnaysien.com>.

Aucune inscription ne peut être prise sur place le jour de l'épreuve.

Conformément aux usages unanimement admis et reconnus, relatifs aux inscriptions à des épreuves sportives, en cas d'annulation d'une épreuve sportive ou dans le cas où la personne inscrite ne participe pas à l'épreuve à laquelle elle s'est inscrite, les paiements seront conservés par l'organisateur et ne pourront donner lieu à aucun remboursement. Cette clause est valable quelles que soient les raisons de l'annulation.

Néanmoins, il sera possible de remplacer un équipier avant la course en envoyant toutes les coordonnées du remplaçant ainsi que le scan de son certificat médical ou de sa licence à l'adresse mail [info@raidmarnaysien.com](mailto:info@raidmarnaysien.com). Il appartient au capitaine d'équipe de trouver un remplaçant.

Pour des raisons techniques de fiabilisation, **aucune modification de la composition des équipes dans la base de données ne sera acceptée dans les 10 jours précédant l'épreuve**. Le remplaçant éventuel devra se présenter muni de son certificat médical ou de sa licence avec le capitaine de l'équipe concernée le jour de l'épreuve pour être enregistré.

Le Capitaine d'équipe est le garant de la complétude du dossier, il est aussi responsable des coureurs de son équipe. Dans ce cadre, il doit s'assurer que les coureurs qui vont effectuer leur tour sont bien ceux qui se sont inscrits. Le comité d'organisation rappelle en effet qu'un coureur non inscrit n'est couvert par aucune assurance lors de la course et n'a pas sa place sur le parcours pour le compte d'une équipe. Tout manquement à cette règle provoquera la convocation du Capitaine par les commissaires de course pour lui signifier l'expulsion de l'équipe de la course / annulation du tour parcouru. En cas d'accident impliquant un coureur non inscrit RAID MARNAYSIEN se réserve le droit de porter plainte contre ce dernier.

#### ARTICLE 4 : Liste des catégories

La course se fait par équipes, dans les conditions suivantes :

- équipe 1 personne : âge **minimum 18 ans**.
- équipe 2 personnes
- équipe 3 personnes
- équipe 4 personnes
- équipe 5 personnes

**Le tout en masculin ou mixte ou féminin**

#### ARTICLE 5 : Accueil sur le site et sortie du site

L'accueil et les vérifications administratives ont lieu de 07h00 à 08h30 le samedi, jour du départ de l'épreuve. Les concurrents doivent être régulièrement engagés et se présenteront au contrôle pour se faire remettre un nécessaire comprenant notamment des dossards numérotés (un par coureur), ainsi qu'un bracelet RFID par équipe permettant l'enregistrement informatique du passage. Chaque concurrent se présentant au départ devra obligatoirement porter une un dossard numéroté, sous peine de disqualification. les bracelets RFID devront être présentés à la fin de chaque tour pour le pointage et à tout moment sur requête des commissaires et/ou des organisateurs.

**Important :** les véhicules présents sur la zone de circuit ne sortent qu'après l'arrivée de la course et la libération des voies par l'organisation.

#### ARTICLE 6 : Secours

Un poste de secours fixe est mis en place à proximité directe du chapiteau principal. Ce poste sera tenu par une équipe de Pompiers secouristes agissant pour le compte d'un organisme agréé. En outre, un poste secondaire sera installé sur le circuit.

#### ARTICLE 7 : Matériel

Les concurrents peuvent utiliser le matériel de leur choix, de type Vélo Tout Terrain équipé de roues de 26 pouces, 27.5 pouces ou 29 pouces. Les vélos de type BMX ou cyclo-cross sont interdits. Les vélos doivent satisfaire aux normes de sécurité suivantes : embouts de guidon et potence bouchés, absence de parties saillantes. Le port d'un casque homologué est obligatoire, (normes CE). Le port du sac à dos porte-boisson est vivement conseillé (protection en cas de chute et prévention contre la déshydratation).

Les changements de cadre ou de roues sont formellement interdits sur le parcours, des contrôles seront effectués pendant l'épreuve. Le prêt d'une chambre à air ou de matériel de réparation est par contre encouragé. Les assistances entre les tours sont libres pour toutes les catégories.

Les vélos à assistance électrique sont interdits en compétition.

#### ARTICLE 8 : Parcours

Pour des raisons de sécurité, les reconnaissances ne sont pas autorisées avant le départ de la course.

Aucun engin motorisé autre que ceux de l'organisation ou des secours n'est autorisé à parcourir le circuit pendant et en dehors de l'épreuve.

#### ARTICLE 9 : Grilles – Horaires de course

LE BRIEFING EST OBLIGATOIRE le samedi à 08h30, pour tous les concurrents. Le départ est de type « 24 heures du Mans ». Sur la grille de départ, les coureurs sont placés en ligne dans l'ordre croissant du n° d'équipe, face à leur vélo tenu par un co-équipier. Il est à noter que les n° d'équipe sont attribués dans l'ordre d'arrivée des inscriptions. Le départ sera donné le samedi à 09h00.

Les équipes qui ne respecteront pas la procédure de départ seront pénalisées, voire exclues de la course.

L'organisateur se réserve le droit, en fonction de circonstances particulières, les conditions climatiques notamment, de retarder l'heure de départ et/ou éventuellement d'avancer l'heure d'arrivée. L'annonce en sera faite par micro sous le chapiteau principal.

#### ARTICLE 10 : Passage du témoin et fin de course

Chaque concurrent d'une équipe doit effectuer **au moins un tour** pendant les 10 heures. Le passage du relais s'effectue **OBLIGATOIREMENT et UNIQUEMENT** dans la zone relais, juste après le pointage informatique. Tous les passages de témoin constatés hors zone relais entraîneront une pénalité de 2 tours pour l'équipe concernée. La fin de la course est fixée 10h00 après l'heure exacte de départ, sous l'autorité du responsable chronométrage. L'heure exacte d'arrivée sera communiquée au micro, sous le chapiteau et au point de contrôle. Au top fin de course, la sortie du parc coureur sera fermée, et tout départ deviendra impossible. Un véhicule-balai partira aussitôt derrière le dernier concurrent parti, afin de s'assurer qu'il ne reste aucun participant sur le circuit. Le pointage des concurrents cessera donc dès que le véhicule-balai aura terminé le tour de contrôle. Le départ pour le dernier tour est autorisé 30 min avant le fin du temps global de l'épreuve

#### ARTICLE 11 : Réclamations – Commissaires

Les réclamations devront être déposées par le capitaine d'équipe auprès du représentant des commissaires, **au plus tard 15 minutes après la fin de la course**. Le jury des commissaires est seul qualifié pour régler les litiges et sa décision sera sans appel. En cas de litige, le capitaine d'une équipe est le seul porte-parole de celle-ci et le seul interlocuteur pour les commissaires de course.

Les commissaires sont habilités à pénaliser les actes de tricherie, de comportements agressifs, irrespectueux ou injurieux et donc à faire modifier le classement en fonction des pénalités attribuées (pouvant aller d'une pénalité d'un tour jusqu'à l'exclusion de l'équipe). Ils sont aussi présents pour s'assurer du bon esprit sportif de chacun.

Les comportements jugés antisportifs (par exemple : pousser un autre concurrent pour le doubler) pourront aussi être pénalisés en fonction du degré de risque que leur initiateur pourrait faire subir aux autres concurrents.

**Les organisateurs rappellent que l'esprit de l'épreuve est avant tout festif avant d'être une course.**

#### ARTICLE 12 : Classement par catégorie

Un titre de vainqueur sera décerné dans toutes les catégories.

#### ARTICLE 13 : Récompenses

Les récompenses, remises aux 3 premières équipes classées dans chaque catégorie, sont matérialisées selon les catégories par des coupes et des lots offerts par les sponsors.

**L'organisateur s'interdit toute récompense sous forme d'argent**, laquelle serait tout à fait contraire à l'esprit de l'épreuve.

#### ARTICLE 14 : Vols et dégradations

L'organisation décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation survenu avant, pendant et après l'épreuve. Chaque coureur est entièrement responsable de l'ensemble du matériel qu'il est susceptible d'apporter pour les besoins de l'épreuve.

#### ARTICLE 15 : Assurance

L'organisateur s'engage à souscrire des polices d'assurance couvrant les risques liés aux points listés ci-dessous suivants :

- responsabilité civile du club organisateur et de tous les membres de l'organisation
- responsabilité civile et risques liés à la course pour les participants non licenciés FFC compétition ou UFOLEP dûment inscrits à l'épreuve (couverture identique à celle d'une licence UFOLEP, valable les 2 jours de la course)



- risques liés à l'organisation pour les bénévoles
- matériel prêté par des entreprises partenaires (sauf pour les véhicules)

En outre, l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'une chute ou d'un accident survenu, sur le circuit, à une personne participant à l'épreuve mais non inscrite officiellement.

Tout participant est vivement invité à vérifier sa couverture assurance « accidents » avant sa participation à l'épreuve. Il reconnaît avoir connaissance qu'il peut avoir intérêt à souscrire des garanties complémentaires d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels, tel qu'un contrat Garantie des Accidents de la Vie (GAV) n'excluant pas la pratique du cyclisme en compétition.

#### ARTICLE 16 : Utilisation de l'image

Chaque participant, du fait de sa participation à l'épreuve, autorise expressément Le Raid Marnaysien à utiliser ses coordonnées ainsi que les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il pourrait apparaître à l'occasion de l'enduro Marnaysien. Cette autorisation est valable pour tous supports utilisés par l'association Raid Marnaysien, aux fins notamment de promouvoir les manifestations qu'elle organise, pour la durée maximale prévue par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, sauf demande écrite du participant.

#### ARTICLE 17 : Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de changer le présent règlement à n'importe quel moment, sauf dans la période de 6 semaines précédant la manifestation.

#### ARTICLE 18 : Sécurité du site et des installations

L'organisateur s'engage à ce que l'épreuve fasse l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, et à ce titre, il s'engage à favoriser l'accès à toutes les installations de l'épreuve, aux membres de la commission de sécurité ou à toute autre autorité administrative compétente.

#### ARTICLE 19 : Respect de la nature et du site

Tout participant qui sera surpris en train de jeter son bidon, son emballage de barre énergétique, ou tout autre détritrus sur le parcours sera **exclu de la course** et son tour sera annulé.

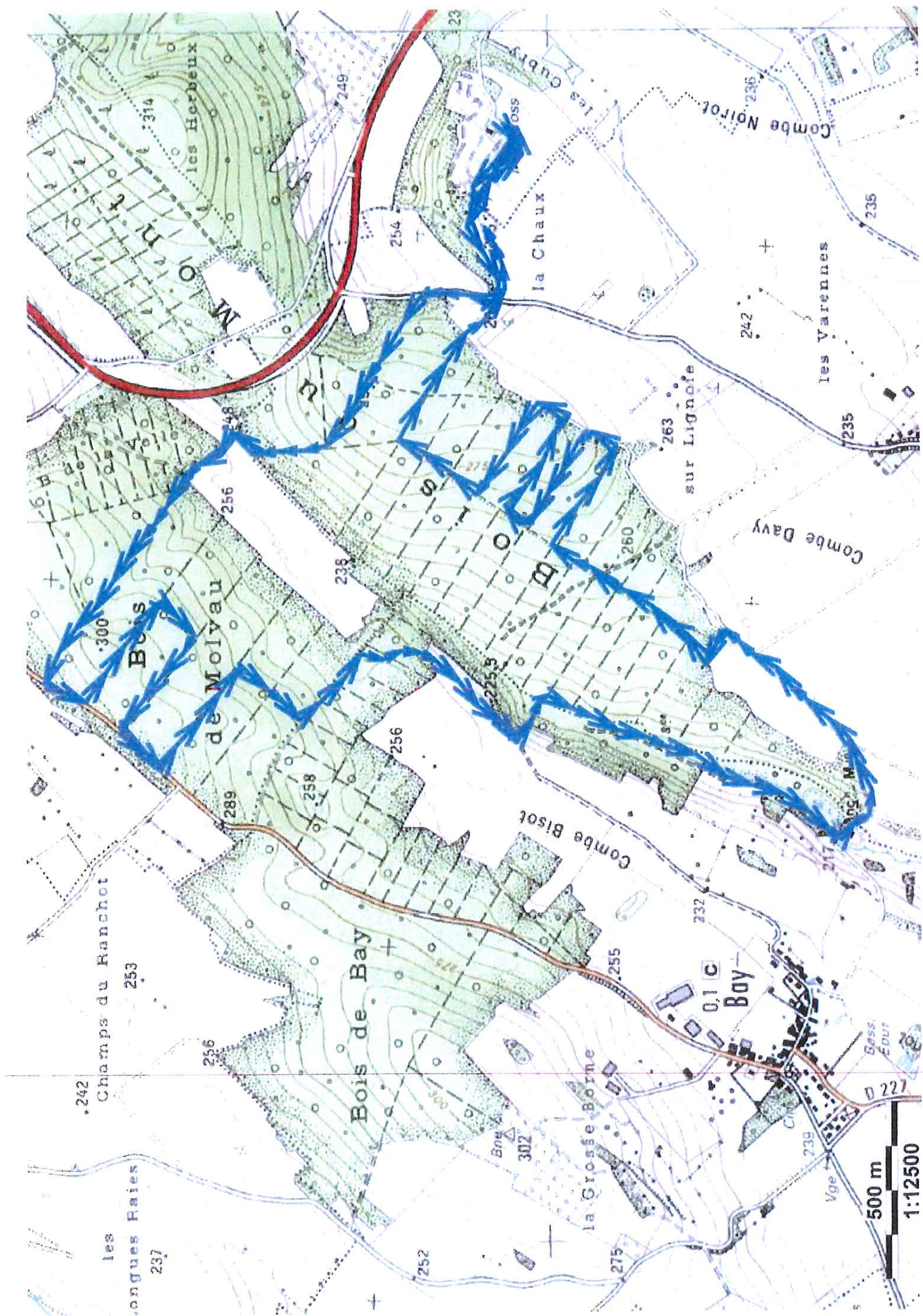
#### ARTICLE 20 : Acceptation du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition de qui en fera la demande. Il sera aussi affiché sous le chapiteau principal lors de l'épreuve. Chaque coureur, du fait de sa participation, s'engage à accepter ce règlement et à le respecter. De plus, chaque concurrent s'inscrivant à cette organisation, renonce expressément à quelques poursuites (pénale, civile...) que ce soit contre l'organisateur.

Règlement mis à jour le 02 Avril 2017.

Pour le Comité d'Organisation,

Le Président du Raid Marnaysien Fabien LABEAUNE



FORMULAIRE  
ATTESATATION DE LICENCIATURE

Nom et type de la manifestation : RAID MARNAYSIEN

Date 24 Juin 2017

Lieu MARNAY

Marquage 94 / 184

Téléphone sur le site : 06 81 52 18 65

Organisateur  
Association : RAID MARNAYSIEN

Motif - Prénom du responsable de la licence : LABEAUME FABIEN

Adresse rue des Garennes 70150 Marnay

| Nom - Prénom        | Date et âge de naissance | N° du permis de conduire | Adresse                                |
|---------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| GUEDA<br>KARIM      | 14 11 73<br>Besançon     | 930770200173             | AV. de la Gare<br>70150 Marnay         |
| TARDEVET<br>Claude  | 18 6 42                  | 36 0 91                  | rue des grandes Vignes<br>70150 Marnay |
| VIEY<br>Stephane    | 20 - 7 - 84<br>Besançon  | 925 100 626              | 70150 Brussey                          |
| BERTHET<br>Mathieu  | 21 5 94<br>Besançon      | 130470200064             | route de Gray<br>70150 Marnay          |
| PAGUET<br>Christian | 08 4 56<br>GRAY          | 770270200376             | Grande Rue<br>70150 Marnay             |
| POIREY<br>Robert    | 20 1 40                  | 77 91                    | rue du clos<br>70150 cult              |

DATE ET SIGNATURE DE L'INTERVENANT :

Signature et tampon de l'organisateur :

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-21-008

Arrêté du 21 juin 2017 autorisant l'association « Val de Gray Sport » à organiser une manifestation sportive intitulée « Les 10 km de l'Hexagone », le dimanche 25 juin 2017, sur la base de loisirs du lac de Vaivre-et-Montoille

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « Val de Gray Sport » à organiser une manifestation sportive intitulée « Les 10 km de l'Hexagone », le dimanche 25 juin 2017, sur la base de loisirs du lac de Vaire-et-Montoille*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 15 mai 2017 par M. Salan SOLTANI, président de l'association « Val de Gray Sport », en vue d'organiser, le dimanche 25 juin 2017, une manifestation sportive intitulée « Les 10 km de l'Hexagone », sur la base de loisirs du lac de Vaivre-et-Montoille ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 13 mai 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône le 16 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 19 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Vaivre-et-Montoille le 2 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 17 mai 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : M. Salan SOLTANI, président de l'association « Val de Gray Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **Les 10 km de l'Hexagone** », le dimanche 25 juin 2017, de 10h00 à 12h30, sur la base de loisirs du lac de Vaivre-et-Montoille.

**Article 2** : L'épreuve consiste à effectuer deux tours du lac, soit 10 km.

Le départ est donné à 10h00, côté camping.

En cas de nécessité, l'horaire de départ pourra être modifié par l'organisateur.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 4** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

**Article 5** : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. **Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.**

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

**Article 6** : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, pourront être positionnés aux endroits susceptibles de présenter un danger. Ils devront détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de police territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

**Article 7** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 8** : Le responsable de la manifestation est :

M. Salan SOLTANI (tél. 06 30 98 70 93).

**Article 9** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 10** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

**Article 11** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Vaivre-et-Montoille ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 12** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 13** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



**Article 14** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et M. le Maire de Vaivre-et-Montoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Salan SOLTANI, président de l'association « Val de Gray Sport », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **21 JUIN 2017**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- liste des signaleurs

**REGLEMENT**  
**10km DE L'HEXAGONE**  
**25 JUIN 2017**  
**Lac de VESOUL VAIVRE**

**Organisateur**

VGS/VHSS

MR SOLTANI Saïan

10 RUE PAUL VERLAINE

54800 CONFLANS EN JARNISY

Ss70@orange.fr

**Départ et Arrivée**

**10 KM « LAC DE VESOUL VAIVRE » 2 TOURS DE 5KM**

**Conditions de participations**

Présentation obligatoire soit d'une licence FFA/FFCO/FFTRI/UNSS en cours de validité à la date de la manifestation.

Certificat médical obligatoire de moins d'un an à la date de la compétition.

**AVEC LA MENTION de non contre-indication à la pratique de la course à pied et en compétition ou de l'athlétisme en compétition, ou de sa copie, aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical.**

Licence UNSS en cours de validité à la date de la compétition et dans la mesure où l'engagement est valablement réalisé par l'établissement scolaire ou l'association sportive scolaire.

**Droit d'inscription**

**10km = 13 euros**

## Clôture des inscriptions

Courrier 21 JUIN 2017

LE SPORTIF.COM

23 JUIN 2017 Minuit

## Athlètes Handisports

Selon la situation

### Mineurs

Les athlètes mineurs doivent être en possession d'une autorisation parentale de participation, ou du bulletin d'inscription dûment signé par les parents autorisant la participation de l'enfant.

### Dossards « POITRINE OBLIGATOIRE »

L'athlète doit porter visiblement, pendant la totalité de la compétition, dans son intégralité un dossard fourni par l'organisation sur la poitrine.

Sous peine d'élimination de l'épreuve.

### Cession de dossard

Tout engagement est personnel aucun transfert d'inscription n'est autorisé pour quelque motif que ce soit. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenue ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. Toute personne disposant d'un dossard acquis en infraction avec le présent règlement sera disqualifiée.

Le dossard devra être visible entièrement « poitrine obligatoire » pendant toute la course peine de disqualification.

L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de problème.

## ASSURANCES

Responsabilité de l'organisateur et des participants est couverte par la police d'assurance.

(AREAS VESOUL J.P. VIENNOT)

### ASSURANCES DOMMAGES CORPORELS

Sauf s'ils y ont renoncé, les athlètes licenciés FFA sont couverts par une assurance dommages corporels. Il est vivement conseillé aux autres athlètes de souscrire une assurance personnelle couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

### Règles sportives

La compétition se déroule selon les règles sportives de la FFA.

L'organisateur se réserve le droit de refusé un coureur qui ne respecte pas les règles sportives FFA

Ou pour tout autres motifs qui pourrais nuire à l'organisation (dopage, tricherie, et...)

### JURY

Le jury est composé d'officiels de la FFA, ou juge-arbitre officiels hors stade. Sous l'autorité du président de l'organisation. Leurs décisions sont sans appel.

### Aide aux concurrents

Tout aide extérieur, y-compris ravitaillement hors-zone, est interdite.

### Suiveurs

Selon le cas et uniquement avec l'accord de l'organisateur.

Sinon INTERDIT et disqualification de l'athlète.

### CHRONOMETRAGE

DAN'SOFT (puce) ou LOGICA suivant les moyens et le nombre de participants.

### CLASSEMENT

Pour toutes les courses du 1<sup>er</sup> au dernier.

Les résultats seront publiés sur le sportif.com et sur le site de la FFA.

LOI « Informatique et liberté » les participants peuvent s'opposer à la parution de leur résultat sur ces sites.

### Récompenses

Suivant les moyens (coupes aux 3 premiers SCRATCH et 1<sup>er</sup> de chaque catégorie h/f) + tee shirts + médaille

### PRIME

Aucune

### RAVITAILLEMENT

Suivant les règles FFA (5km) + épongeage + arrivée.

### Sécurité et soins

ADPC 70 + DOCTEUR désigné suivant convention ou les règles FFA.

### 250 coureurs maximum

### DROIT A L'IMAGE

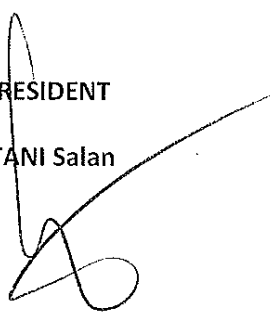
De par sa participation, le concurrent renonce à tout droit personnel à image et autorise l'organisateur ainsi que ses ayants-droits et partenaire à utiliser celle-ci sur tout support, pour une durée de 2 ans, dans le monde entier.

**ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le concurrent accepte sans réserve le présent règlement.

LE PRESIDENT

SOLTANI Salan

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a series of smaller loops and a long horizontal stroke extending to the right.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

INTITULE DE LA MANIFESTATION : Les 10 km de l'Hexagone

Date : 25/06/2017

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

| Nom - Prénom             | Adresse                   | Permis de conduire |
|--------------------------|---------------------------|--------------------|
| M. COURTOISIER Dominique | 70000 MAILLEY CHAZELOT    | N° 58478           |
| M. BOISSENIN Daniel      | 70000 VAIVRE ET MONTOILLE | N° 901070200775    |
| Mme BOISSENIN Justine    | 70000 VAIVRE ET MONTOILLE | N° 15AE05906       |
| M. POIRSON Yann          | 70000 VESOUL              | N° 941070200215    |
| Mme POIRSON Marie        | 70000 VESOUL              | N° 961270200035    |
| M. REGAUDIE Pierre       | 70000 CHARMOILLE          | N° 14AD10457       |
| .....                    | .....                     | .....              |
| .....                    | .....                     | .....              |
| .....                    | .....                     | .....              |
| .....                    | .....                     | .....              |
| .....                    | .....                     | .....              |
| .....                    | .....                     | .....              |
| .....                    | .....                     | .....              |
| .....                    | .....                     | .....              |
| .....                    | .....                     | .....              |
| .....                    | .....                     | .....              |
| .....                    | .....                     | .....              |